



## ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

### MAIRIE DE RÉGUSSE

**Le maire de la commune de Régusse, Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ,

Vu le schéma départemental 2012-2018 pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ,

Considérant l'absence de terrain destiné à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Régusse qui n'a pas d'obligation de se conformer à un dispositif quelconque en la matière, compte tenu de son seuil démographique,

Considérant que le stationnement des gens du voyage est toléré pendant une durée maximum de 48 heures sur le parking du skate-park, avenue Maginot,

### ARRETE

**Article 1** - Les stationnements des groupes de caravanes des gens du voyage sont interdits sur le territoire de la commune de Régusse au-delà de 48 heures.

**Article 2** - Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1er du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

**Article 3.** - Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

**Article 4** - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 5** - M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 29 juillet 2015

Le Maire  
Anne HOUY



Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20150729-ARR2015-07-06-  
AR  
Date de télétransmission : 30/07/2015  
Date de réception préfecture : 30/07/2015

Publié ou notifié le - 30/07/2015

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE DE REGUSSSE

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

2011/30

**Arrêté municipal réglementant le stationnement des camping-cars et des caravanes**

Le maire de la commune,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R 443-4, R 443-9, R 443-9-1, R 443-13 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ ... visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au centre ville,  
Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars et des caravanes sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et/ou le service de la police municipale,

Vu le plan de circulation de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des camping-cars et des caravanes sont interdits sur :

- le Cours Alexandre Gariel ;
- la Grande Rue.

**Article 2 :** La circulation des camping-cars et des caravanes se fera par l'Avenue Général de Gaulle.

**Article 4 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- préfet du département sous couvert de M. le sous-préfet,
- commandant de la brigade de gendarmerie ou commissaire de police de la commune,
- directeur départemental de l'Équipement du département,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Régusse, le 16 mai 2011



*Signature*